

Table des matières		pages			
1.	Synthèse	3	9.	Répercussions financières	17
2.	Contexte	3	10.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	18
3.	Organisation actuelle	3	11.	Mise en œuvre, évaluation	18
3.1	Les organes décisionnels	3	12.	Commentaires portant sur les articles de la loi	18
3.2	Les organes consultatifs	4	13.	Répercussions sur les communes	19
3.3	Les autres organes	4	14.	Répercussions sur l'économie	19
4.	La nouvelle convention HE-Arc, continuité et changements	4	15.	Résultat de la procédure de consultation	19
5.	L'organisation future de la HE-Arc	4	16.	Proposition	19
5.1	Les organes décisionnels	5			
5.2	Les organes consultatifs	5			
5.3	Les autres organes de la HE-Arc	5			
6.	Les modèles financiers et leur impact sur les charges des cantons de la région Arc	5			
6.1	Contributions des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel à la HES-SO	5			
6.2	Contributions cantonales des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel à la HE-Arc	7			
7.	Procédure de consultation interne	9			
8.	Commentaire portant sur les articles de la convention	10			
8.1	Dispositions générales	10			
8.2	Relations avec la HES-SO	10			
8.3	Relations entre les cantons et la HE-Arc	11			
8.4	Principes de fonctionnement	12			
8.5	Responsabilité civile de la HE-Arc	13			
8.6	Organisation de la HE-Arc	13			
8.7	Etudiantes et étudiants	15			
8.8	Personnel	15			
8.9	Médiation et protection contre le harcèlement	15			
8.10	Dispositions financières	15			
8.11	Contentieux	16			
8.12	Arbitrage	17			
8.13	Durée, évaluation, dénonciation	17			
8.14	Dispositions transitoires et finales	17			

pages

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
relatif à la loi concernant l'adhésion du canton de Berne
à la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale et à la convention intercantonale concernant la
Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel**

1. Synthèse

La Haute Ecole Arc est une haute école au sens de l'article 39 de la nouvelle convention HES-SO. Les dispositions qui définissent son organisation et son fonctionnement doivent être conformes aux nouvelles dispositions prévues dans cette convention. Juridiquement, la convention relative à la HE-Arc doit tenir compte des principes et règles fixés de manière impérative dans la convention HES-SO. Les compétences des organes sont précisées et, dans la mesure du possible, font l'objet d'une liste exhaustive. Pour tenir compte du regroupement d'une grande partie des sites de formation à Neuchâtel, la nouvelle convention HE-Arc prévoit un socle d'infrastructures et des services centraux soutenus par les trois cantons BEJUNE. La répartition des coûts s'effectuera selon la clé: 60 pour cent à charge du canton de Neuchâtel et 20 pour cent à charge de chacun des cantons de Berne et du Jura. Cette nouvelle clé de répartition solidarise davantage l'effort financier et mutualise les charges d'infrastructures entre les cantons signataires. L'application des nouveaux accords HES-SO et HE-Arc entraîne pour le canton de Berne une réduction des coûts estimée à 1 million de francs, toutes choses égales par ailleurs. Il n'y a pas de retombées économiques négatives, ni de modifications organisationnelles significatives. La marge de manœuvre dont dispose le Grand Conseil bernois se restreint à l'acceptation ou au refus de la révision totale de loi. En aucun cas, il ne peut modifier le contenu de la nouvelle convention HE-Arc qui constitue l'annexe 2.

2. Contexte

La Haute Ecole Arc (HE-Arc) est une haute école de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) au sens de l'article 39 de la nouvelle convention HES-SO. Les règles qui définissent son organisation et son fonctionnement doivent être conformes aux nouvelles dispositions prévues dans cette convention. Juridiquement, la convention relative à la HE-Arc doit tenir compte des principes et prescriptions fixés de manière impérative dans la convention HES-SO. Il est donc nécessaire d'adapter de façon cohérente la convention de la HE-Arc ainsi d'ailleurs que toutes celles relatives aux autres hautes écoles régionales de la HES-SO.

La reconduction du canton de Berne à l'adhésion à la nouvelle convention HES-SO a été acceptée par le Grand Conseil lors de sa session de septembre 2012.

Lors du premier corapport concernant la nouvelle convention HES-SO, le Bureau de coordination des affaires législatives avait suggéré la création d'une nouvelle loi de sorte

qu'il n'y ait pas de contradiction chronologique entre la date de la loi et celles des nouvelles conventions HES-SO et HE-Arc. C'est pour répondre à cette requête que nous proposons la révision totale de la loi en vigueur, qui date de 2004.

Au cas où le canton de Berne n'approuvait pas le projet de révision de la loi, l'actuelle convention HE-Arc resterait valable. Ceci étant, le canton de Berne ne respecterait pas la disposition de l'article 62 de la nouvelle convention HES-SO qui stipule que les cantons partenaires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention HES-SO pour adapter leur législation au nouveau droit et, le cas échéant les accords intercantonaux conclus entre eux. Dans ce cas de figure, le canton de Berne ne respecterait pas la nouvelle convention HES-SO que le Grand Conseil vient de ratifier. Parallèlement, la nouvelle convention HE-Arc ne pourrait pas entrer en vigueur, ce qui mettrait nos partenaires jurassien et neuchâtelois dans une situation des plus difficiles. Le cas échéant, le canton de Berne se verrait dans l'obligation de dénoncer la nouvelle convention HES-SO dès son entrée en vigueur puisque, pratiquement, l'actuelle convention HE-Arc ne pourrait pas être adaptée à la nouvelle convention HES-SO en ce qui concerne, par exemple, la nouvelle répartition des tâches entre le Comité stratégique et la Direction générale, le fonctionnement du Comité stratégique, l'implication des étudiants et des étudiantes ou encore l'adaptation des règlements internes des domaines de la HE-Arc à ceux des domaines HES-SO.

3. Organisation actuelle

La HE-Arc existe depuis 2004 et était à l'époque de sa création une construction nouvelle dans le paysage suisse romand des hautes écoles. Elle est l'entité qui regroupe les forces HES des cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne tout en étant intégrée dans la HES-SO.

C'est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique qui a son siège dans le canton de Neuchâtel. Elle est organisée en quatre domaines: Conservation-restauration, Gestion, Ingénierie et Santé qui sont des écoles particulières, formant chacune un tout du point de vue organisationnel et administratif, mais qui n'ont pas la personnalité juridique; les sièges administratifs des écoles sont respectivement à La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Saint-Imier et Delémont.

3.1 Les organes décisionnels

Le Comité stratégique (COSTRA HE-Arc) est composé d'un membre issu de l'exécutif de chaque canton signataire; il se réunit en principe quatre fois par année. Les tâches attribuées à cet organe recouvrent non seulement la gouvernance et la surveillance mais aussi un certain nombre de tâches opérationnelles comme, par exemple, l'approbation de la plupart des règlements, la définition des cahiers des charges du personnel ou encore l'attribution de jours de congé à celui-ci.

Le Comité de direction, dont fait partie la Direction générale, organe exécutif de la HE-Arc, est composé des directrices et des directeurs des domaines de formation, des responsables des fonctions transversales (enseignement, recherche, qualité), des responsables des finances, de la communication, de l'informatique et du Secrétariat général. Le Comité

de direction soutient la directrice générale ou le directeur général qui le préside et en assume la responsabilité. Les tâches de ce Comité de direction sont fixées par un règlement qui est approuvé par le Comité stratégique. Le même modèle d'organisation se retrouve dans chacun des quatre domaines de formation, ce qui alourdit quelque peu la structure de l'école.

3.2 Les organes consultatifs

Le Conseil consultatif est composé de personnes en provenance de chacun des domaines et des milieux intéressés par les activités de la HE-Arc. Il émet des recommandations au sujet de la politique générale de l'école. Le fonctionnement de ce Conseil consultatif est défini dans un règlement qui est approuvé par le Comité stratégique.

Le Conseil du personnel est composé d'enseignantes et d'enseignants de chaque domaine, d'assistants et d'assistantes, de représentants et de représentantes du personnel administratif et technique. Il se détermine sur les questions liées aux conditions de travail et de rémunération et peut émettre des propositions en rapport avec la politique du personnel. Le fonctionnement du Conseil du personnel est défini dans un règlement qui est approuvé par le Comité stratégique.

3.3 Les autres organes

La HE-Arc dispose en outre d'un Secrétariat général et d'un Service des finances. C'est la Direction générale qui adopte les règlements qui définissent les responsabilités de ceux-ci. Enfin, la Haute école dispose d'un Organe de contrôle.

4. La nouvelle convention HE-Arc, continuité et changements

Au-delà de la nécessité d'ordre juridique et politique, la révision de la convention permet d'améliorer la gouvernance de la HE-Arc, de la rendre plus réactive et plus autonome dans ses prérogatives, en laissant aux responsables une marge d'organisation plus grande, tout en garantissant aux autorités politiques la compétence d'orienter son développement. Elle permet aussi de tenir compte de la nouvelle répartition spatiale de ses sites de formation et de recherche. Enfin, elle permet d'adapter le système financier à la nouvelle réalité.

La relation entre la HE-Arc et les cantons signataires évolue dans le même esprit d'autonomie que les principes affirmés au niveau fédéral et de la HES-SO. Cette relation se caractérise désormais par la conclusion d'un contrat quadriennal de prestations entre le Comité stratégique et la Direction générale. Le Comité stratégique fixe à la HE-Arc, dans le cadre d'un plan financier déterminé révisable chaque année, les objectifs qu'il estime importants pour la région. Cette manière de procéder laisse une large autonomie d'action à la Direction générale et aux domaines quant au choix des moyens et des méthodes à mettre en œuvre.

Un changement notable est le passage de trois droits séparés de codécision à un droit unique de codécision pour les cantons signataires de la HE-Arc, permettant d'ajuster le système de financement intercantonal HES-SO à la configuration régionale particulière de

la HE-Arc. Cette décision se traduit par une économie importante pour la HE-Arc, mais en contrepartie, par la perte de deux sièges au sein du Comité gouvernemental de la HES-SO. L'impact de cette réduction est amorti par le fait que le Rectorat de la HES-SO jouit d'une autonomie renforcée et que les décisions du Comité gouvernemental sont prises à l'unanimité. Il est cependant primordial que les membres du COSTRA HE-Arc se concertent et s'accordent en amont sur les positions à tenir lors des séances du Comité gouvernemental de la HES-SO. Le règlement du COSTRA HE-Arc décrira son fonctionnement à cet égard. Le COSTRA HE-Arc s'est entendu pour désigner son président ou sa présidente comme représentant ou représentante du Comité stratégique HE-Arc au sein du Comité gouvernemental de la HES-SO.

Les sites de formation et la localisation des domaines ont évolué de manière significative et ne correspondent plus à la définition qui en est faite dans la convention de 2004. En effet, en 2008, le Comité stratégique a décidé de regrouper l'essentiel du campus de formation de l'école à Neuchâtel et de conserver un site de formation secondaire à Delémont. Il a en outre décidé de maintenir un pôle de recherche appliquée et de développement à Saint-Imier et dans les Montagnes neuchâteloises. La nouvelle organisation est effective en grande partie depuis la rentrée 2011. Cette évolution spatiale se reflète dans la nouvelle convention qui garantit l'implantation de lieux d'activités dans chacun des cantons prioritaires et non plus des sites de formation en des lieux précis comme le faisait la convention de 2004.

Le contrôle parlementaire se fait dans le même cadre que sous le régime de la convention de 2004. Les compétences de la **Commission interparlementaire** sont énumérées avec davantage de précisions.

5. L'organisation future de la HE-Arc

La notion «d'école particulière» pour chaque domaine est supprimée, ceci en vue de simplifier l'organisation et de renforcer l'image intégrative de l'institution. Par conséquent, la notion de «siège» telle qu'elle apparaît dans l'article 6 de la convention de 2004 devient obsolète. La HE-Arc est, au sens de la nouvelle convention, composée de différents domaines avec à la tête de chacun d'entre eux un directeur ou une directrice.

Les domaines ont évolué dans leur dénomination au niveau fédéral ou de la HES-SO. Toutes les adaptations de dénomination ont été intégrées dans le projet de nouvelle convention HE-Arc afin que le texte puisse, dans la mesure du possible, rester en phase avec d'éventuelles évolutions de ce type.

5.1 Les organes décisionnels

Le Comité stratégique (COSTRA) est l'autorité de pilotage et de haute surveillance politique de la HE-Arc. Conformément à son nom, son action doit être davantage stratégique qu'opérationnelle. Son nouvel instrument de pilotage est le mandat de prestations quadriennal qu'il conclut avec la Direction générale. Celui-ci définit le plan financier, les axes stratégiques de développement et les missions de la HE-Arc et de ses domaines. Des indicateurs de mesure sont prévus, pour permettre un contrôle par le COSTRA HE-Arc.

Des compétences bien définies sont attribuées au COSTRA HE-Arc, qu'il peut exercer dans les limites de l'autonomie laissée par la convention HES-SO. Comme par le passé, c'est à lui que revient la tâche d'adopter les plans financiers, les budgets et les comptes. Contrairement à la situation antérieure, ses membres peuvent exceptionnellement se faire représenter lors des séances du Comité stratégique par un haut fonctionnaire ou une haute fonctionnaire de leur canton habilitée à prendre des décisions sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

La Direction générale est composée du directeur général ou de la directrice générale, des directeurs et directrices de domaine, du secrétaire général ou de la secrétaire générale et du ou de la responsable des finances. Contrairement à la situation antérieure, les responsables des missions transversales ne participent pas aux décisions que le collège prend. Cette solution renforce les Directions de domaine et facilite la prise de décision. La Direction générale est présidée par la directrice générale ou le directeur général qui possède désormais clairement le pouvoir final de décision.

La directrice générale ou le directeur général préside la Direction générale et possède le pouvoir final de décision, ce qui consolide sa position. La répartition des compétences entre le directeur général ou de la directrice générale et la Direction générale est précisée dans le nouveau texte, ce qui permettra d'éviter les confusions qui ont pu surgir sous le régime de la convention de 2004.

5.2 Les organes consultatifs

La composition du Conseil du personnel et ses compétences demeurent les mêmes.

Des **groupes de concertation ad hoc** remplacent le Conseil consultatif dont les membres, issus de milieux très divers constituaient un ensemble relativement peu homogène qui a eu des difficultés à trouver son rôle sous le régime de la convention de 2004. Ces groupes de concertation seront institués ad hoc, en fonction des besoins, en vue de conseiller la Direction générale ou les Directions de domaine pour les développements de l'offre de formation et de recherche à proposer. Par ailleurs, des Conseils consultatifs par domaine sont prévus dans la nouvelle convention HES-SO.

5.3 Les autres organes de la HE-Arc

Comme jusqu'ici, la HE-Arc disposera d'un Secrétariat général et d'un Service des finances dont les tâches et responsabilités ne sont en principe pas modifiées. L'Organe de contrôle est naturellement maintenu.

Les règles concernant les étudiantes et les étudiants et le personnel sont déterminées par la nouvelle convention HES-SO. Au cas où l'un ou l'autre cas ne serait pas réglé, c'est à la Direction générale de la HE-Arc que revient la tâche d'édicter cette réglementation.

De manière générale, on peut dire que la nouvelle convention relative à la HE-Arc intègre les éléments permettant de situer son action au sein de l'ensemble romand que constitue la HES-SO, tout en lui donnant des perspectives importantes au niveau de sa région d'ancrage.

6. Les modèles financiers et leur impact sur les charges des cantons de la région Arc

Les deux modèles financiers, HES-SO et HE-Arc, ont été modifiés. Les modifications du premier modèle ont été expliquées en détail dans le rapport concernant la modification de la loi concernant l'adhésion à la nouvelle convention HES-SO. Nous ne reprenons ici que leurs effets sur les trois cantons de la région Arc. La modification du modèle Arc est relativement légère; elle est reprise sous le point 6.2.

6.1 Contributions des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel à la HES-SO

Le modèle financier de la HES-SO actuellement en vigueur sera redéployé dans la nouvelle convention avec néanmoins les modifications de certains paramètres. Les éléments nouveaux qui ont une influence significative sur les contributions des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel sont le passage à un seul droit de codécision, le regroupement des deux budgets SO et Santé-Social (S2), la pondération de la clé de répartition de l'avantage de site par les flux financiers et la mesure d'atténuation structurelle. Cette dernière est mise en place pour amortir les effets financiers entre le modèle actuel et celui de la nouvelle convention HES-SO; il s'agit d'une décision politique prise par les cantons signataires de la HES-SO qui représente une contribution globale de 300 000 francs pour les cantons de la région Arc.

L'application des ajustements explicités ci-dessus du modèle financier HES-SO dans le périmètre BEJUNE aura différents effets que nous décrivons ci-dessous par composante du modèle de financement (codécision, avantage de bien public, avantage de site).

Comme on l'a mentionné, dans le cadre de la nouvelle convention HES-SO, les cantons de la région Arc seront représentés par un seul membre au sein du Comité gouvernemental et en conséquence, ne contribueront pour qu'une seule part de codécision (au lieu des trois parts actuelles, soit $\frac{1}{5}$ du total au lieu de $\frac{3}{7}$ actuellement). La contribution de ce droit de codécision «unique» sera à répartir en trois parts égales entre les cantons BEJUNE. Ce changement représente une économie de 3,5 millions de francs pour les trois cantons dès 2013. Pour mémoire, le poids du pilier codécision reste inchangé à cinq pour cent du montant à charge des cantons signataires selon le modèle financier HES-SO.

En ce qui concerne l'avantage de bien public, la règle actuelle, selon laquelle les contributions sont calculées en fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants envoyés par chaque canton sera reconduite (soit le prix forfaitaire par étudiant multiplié par le nombre d'étudiantes et d'étudiants envoyés). Les cantons BEJUNE verseront à la HES-SO les contributions proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants envoyés par chaque canton. Selon le modèle financier HES-SO, le poids du pilier «avantage de bien public» reste inchangé à 50 pour cent du total des contributions cantonales. Selon l'article 46 de la nouvelle convention HE-Arc, la répartition de ces contributions entre les cantons signataires peut faire l'objet d'un règlement particulier intégré au contrat de prestations quadriennal.

Pour ce qui est de l'avantage de site à répartir entre les trois cantons, la règle actuelle veut que les contributions soient calculées en fonction du nombre d'étudiants et d'étudiantes accueillis par chaque canton (soit le prix forfaitaire par étudiant ou étudiante multiplié par le nombre d'étudiants et d'étudiantes accueillis). Selon la nouvelle règle HES-SO, les contributions sont calculées en fonction du total forfaitaire résultant du nombre d'étudiants et d'étudiantes accueillis; cette somme est ensuite pondérée par les flux financiers (les forfaits perçus par la HE-Arc, les loyers supplétifs et taxes perçues). Selon l'article 46 de la nouvelle convention Arc, la répartition de ces contributions entre les cantons signataires peut faire l'objet d'un règlement particulier intégré au contrat de prestations quadriennal.

L'évolution des contributions du canton de Berne aux HES-SO/S2 et HE-Arc pour la période s'étendant des comptes 2009 au budget 2013 est reportée dans le tableau suivant.

Tableau 1: Evolution des contributions du canton de Berne aux HES-SO/S2 et HE-Arc

	Comptes 2009	Budget 2010	Compte 2010	Budget 2011	Compte 2011	Budget 2012	Budget 2013
HES-SO	7 924 445	8 521 005	8 404 969	8 344 841	8 102 071	8 453 905	11 985 791
HES-S2	4 312 287	4 229 110	4 426 902	4 276 479	4 372 822	3 491 685	–
CLP/socle	1 848 228	1 254 540	763 061	1 316 922	1 315 560	1 500 270	1 822 327
Total	14 084 960	14 004 655	13 594 932	13 938 242	13 790 453	13 445 860	13 808 118

La comparaison entre la planification (modèle actuel) et la simulation (modèle nouvelle convention) permet d'estimer les conséquences financières des changements prévus dans le cadre de la nouvelle convention. Les résultats de la simulation des effets de la nouvelle convention doivent être interprétés comme des tendances du fait des marges d'erreurs liées aux prévisions (origines des étudiants et étudiantes et leurs impacts).

Compte tenu des données de planification, les contributions des cantons BEJUNE au système financier HES-SO, selon le modèle actuel, sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2: Répartition BEJUNE des contributions cantonales au système HES avec le modèle financier actuel (en millions de francs)

	2013	2014	2015	2016
région Arc	53,5	55,0	55,1	55,2

canton BE	12,8	13,2	13,3	13,3
canton JU	10,6	10,9	10,9	10,9
canton NE	30,1	30,9	30,9	30,0

Les charges estimées des cantons signataires BEJUNE selon les règles de la nouvelle convention HES-SO sont reportées dans le tableau 3.

Tableau 3: Répartition BEJUNE des contributions cantonales au système HES avec le nouveau modèle financier (en millions de francs)

	2013	2014	2015	2016
région Arc	50,0	51,5	51,6	51,7
canton BE	11,5	11,8	11,8	11,8
canton JU	9,7	10,0	10,0	10,0
canton NE	28,8	29,7	29,8	29,9

Les effets simulés de l'introduction de la nouvelle convention HES-SO pour les cantons Arc apparaissent dans le tableau 4.

Tableau 4: Répartition BEJUNE des effets de la mise en place de la nouvelle convention (en millions de francs)

	2013	2014	2015	2016
région Arc	3,5	3,5	3,5	3,5
canton BE	1,3	1,4	1,5	1,5
canton JU	0,9	0,9	0,9	0,9
canton NE	1,3	1,2	1,1	1,1

Le tableau 5 ci-dessous détaille, pour 2013, la variation des contributions des cantons au système financier du fait de l'introduction des règles prévues dans la nouvelle convention HES-SO.

Tableau 5: Répartition BEJUNE détaillée des effets de la mise en place de la nouvelle convention (en millions de francs)

	Codécision	Avantage de bien public	Avantage de site	Atténuation	Total des effets
région Arc	-3,7	0,1	-0,1	0,3	-3,5
canton BE	-1,2	-0,2	0	0,1	-1,3
canton JU	-1,2	0,2	0,1	0,1	-0,9
canton NE	-1,2	0,1	-0,2	0,1	-1,3

Les simulations permettent de constater les effets sur les paramètres composant le modèle financier:

- Au niveau du bien public, les évolutions financières s'expliquent principalement par les variations des flux d'étudiants et d'étudiantes envoyés par les cantons signataires dans le système HES-SO.
- Au niveau de l'avantage de site, les évolutions financière s'expliquent principalement par les variations des flux d'étudiants et d'étudiantes accueillis conjuguées aux effets de la pondération avec les flux financiers. En conséquence du modèle financier de la HES-SO, la décision politique de regrouper l'essentiel de la formation sur le campus de Neuchâtel implique une forte contribution de ce canton au titre de l'avantage de site. La répartition de ces contributions combinée avec la nouvelle clé répartition des contributions à la HE-Arc (60, 20, 20: voir ci-après point 6.2) permet de rééquilibrer les contributions entre les trois cantons signataires.
- Les effets les plus importants se situent au niveau des changements introduits dans la répartition du droit de codécision. Les cantons de la région Arc réalisent ainsi une économie globale de 3,7 millions de francs, soit un peu plus de 1,2 million de francs pour chaque canton.
- La mesure d'atténuation, comme on l'a déjà mentionné, est mise en place pour amortir les effets financiers entre le modèle actuel et celui de la nouvelle convention HES-SO.

6.2 Contributions cantonales des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel à la HE-Arc

Le modèle financier de la HES-SO définit et détermine les contributions financières des cantons signataires à la HES-SO, celle-ci se charge de la redistribution des subventions aux écoles, d'une part pour l'enseignement sous la forme de forfaits selon les filières d'études, proportionnellement aux nombres d'étudiants et d'étudiantes et d'autre part pour les autres missions HES, notamment pour les activités de Ra&D, sous forme de socle et pour des projets spécifiques. Ce modèle financier peut induire l'existence de conditions locales particulières (CLP), une notion qui indique que le niveau des recettes de l'école ne permet pas de couvrir l'intégralité des charges de celle-ci (voir à ce sujet les commentaires concernant l'article 47 de la nouvelle convention HE-Arc).

Dans la convention HE-Arc actuelle, la hauteur des CLP est déterminée par domaine et celles-ci sont réparties aux cantons selon la clé des effectifs des étudiants et des étudiantes accueillis sur les sites/écoles. En raison des fluctuations et de la volatilité des effectifs, la clé de répartition était sujette à des variations. Dans la nouvelle convention HE-Arc, le mode de répartition est modifié dans le sens d'une simplification. L'article 47, alinéa 2 indique que la répartition s'effectuera selon la clé 60 pour cent à charge du canton de Neuchâtel, 20 pour cent à charge de chacun des cantons de Berne et du Jura.

La structure budgétaire de la HE-Arc reste axée à l'interne sur les périmètres des domaines de l'école: Ingénierie, Gestion, Conservation-restauration et Santé, les domaines qui se recentrent sur les missions HES et les activités directes indépendamment des frais indispensables pour le bon fonctionnement de l'école. En accompagnement de la décision politique de regrouper l'essentiel de la formation sur le campus de Neuchâtel avec le maintien d'un site secondaire de formation à Delémont et des pôles de la recherche à Saint-Imier et dans les Montagnes neuchâteloises, il est pertinent de mettre en place un socle d'infrastructures et des services centraux soutenus par les trois cantons BEJUNE.

Les frais relatifs à l'infrastructure sont soit partiellement pris en charge directement par les cantons (services des bâtiments cantonaux), soit pris en charge sur le périmètre de la HE-Arc mais au sein des budgets des domaines. La révision de la convention a aussi permis d'affecter la responsabilité de la gestion des équipements à la HE-Arc. Les charges financières y relatives sont désormais incluses dans le budget de l'école et par conséquent dans les contributions cantonales.

Le tableau qui suit montre l'évolution de la répartition des CLP/du socle commun entre les cantons partenaires pour la période couvrant le budget 2010 et le budget 2013.

Tableau 6: Evolution de la répartition des CLP/du socle commun entre les cantons partenaires sur la période 2010 à 2013

Cantons	Budget 2010	Compte 2010	Budget 2011	Compte 2011	Budget 2012	Budget 2013*
BE	1 254 540	763 061	1 316 922	1 315 560	1 500 270	1 886 327
JU	205 305	88 176	587 270	508 967	1 500 270	1 946 327
NE	5 527 497	4 517 995	6 542 602	6 840 317	4 500 810	4 868 982
Total	6 987 342	5 369 232	8 446 794	8 664 844	7 501 350	8 701 636**

* Encore provisoire

** y. c. ponction dans les réserves à hauteur de 1 030 000 (comptes 2010 excédentaires)

Pour ce qui est des comptes 2010 et 2011, la part des CLP à charge du canton de Berne correspond respectivement à 14,2% et 16,2% du total des CLP, valeurs inférieures au 20% du socle, pourcentage de contributions décidées par le Comité stratégique pour les cantons de Berne et du Jura. On doit toutefois rester attentif, comme on l'a dit au paragraphe précédent au fait que le contenu des CLP ne correspond pas exactement au contenu du socle commun et que, dès lors, une stricte comparaison des pourcentages dus par le canton de Berne entre l'ancien et le nouveau modèle n'est pas pertinente (voir à ce sujet le point 6 du rapport du 27 février 2012 de la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif concernant l'ACE 424 relatif à l'autorisation des dépenses 2012 pour les HES-SO/S2 et HE-Arc).

Les simulations des montants des CLP ci-dessous ont été réalisées compte tenu des données de planification des effectifs d'étudiants et d'étudiantes de 2013 à 2016 qui sont en cohérence avec celles de la HES-SO. Les hypothèses de base sont une augmentation continue des effectifs, un taux d'indexation des charges de 0,5 pour cent par rapport aux données du budget de base de 2012, et des charges d'infrastructures stables et l'obtention de subventions de l'OFFT pour les nouveaux sites. Les résultats doivent être considérés comme des tendances du fait des marges d'erreurs liées aux prévisions des paramètres cités. Les charges et subventions relatives au site secondaire de Delémont ne sont pas intégrées à ce stade des simulations.

Tableau 7: Simulation des contributions à la HE-Arc, 2013–2016
(en millions de francs*)

CLP	Total domaines	Socle commun	Total
2013	2,5	-9,7	-7,2
2014	3,6	-9,6	-6,0
2015	3,5	-9,6	-6,1
2016	3,5	-9,6	-6,1

* Les montants négatifs représentent des CLP nécessitant des contributions complémentaires des cantons

La répartition des CLP, du socle d'infrastructures et des services centraux est définie par l'article 47, alinéa 2 de la nouvelle convention Arc; la répartition s'effectuera selon la clé: 60 pour cent à charge du canton de Neuchâtel et 20 pour cent à charge de chacun des cantons de Berne et du Jura.

Cette nouvelle clé de répartition solidarise davantage l'effort financier et mutualise les charges d'infrastructure entre les cantons signataires. Selon la convention actuelle, en cas d'excédent positif, ce montant restait acquis au domaine. Dans la nouvelle convention, l'article 48, alinéa 2 prévoit que l'excédent positif reste acquis à la HE-Arc ou est restitué aux cantons signataires.

Les valeurs qui apparaissent dans le tableau 8 reflètent la répartition des CLP entre les trois cantons signataires pour la période 2013–2016.

Tableau 8: Simulation des contributions à la HE-Arc par canton, 2013–2016 (en millions de francs)

	2013	2014	2015	2016
TOTAL BEJUNE	-8,7	-7,5	-7,6	-7,6
fonctionnement des domaines	2,5	3,6	3,5	3,5
socle commun	-9,7	-9,6	-9,6	-9,6
crédit d'investissement	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5
BE (20%)	-1,7	-1,5	-1,5	-1,5
fonctionnement des domaines	0,5	0,7	0,7	0,7
socle commun	-1,9	-1,9	-1,9	-1,9
crédit d'investissement	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
JU (20%)	-1,7	-1,5	-1,5	-1,5
fonctionnement des domaines	0,5	0,7	0,7	0,7
socle commun	-1,9	-1,9	-1,9	-1,9
crédit d'investissement	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
NE (60%)	-5,2	-4,5	-4,6	-4,5
fonctionnement des domaines	1,5	2,2	2,1	2,1
socle commun	-5,8	-5,8	-5,8	-5,7
crédit d'investissement	-0,9	-0,9	-0,9	-0,9

Ces simulations sont fondées sur des prévisions d'augmentations des effectifs d'étudiants et d'étudiantes dans tous les domaines et notamment en ingénierie suite au regroupement des sites. Cette évolution favorable explique la tendance à une diminution importante des CLP.

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des contributions HES-SO et HE-Arc estimées pour la période 2013 à 2016.

Tableau 9: Simulations des contributions cantonales HES-SO et HE-Arc
(en millions de francs)

	2013		2014		2015		2016	
TOTAL BEJUNE	58,8	100%	59,0	100%	59,2	100%	59,3	100%
HES-SO	50,0	100%	51,5	100%	51,6	100%	51,7	100%
HE-Arc	8,7	100%	7,5	100%	7,6	100%	7,6	100%
BE	13,2	22%	13,3	23%	13,3	22%	13,4	23%
HES-SO	11,5	23%	11,8	23%	11,8	23%	11,8	23%
HE-Arc	1,7	20%	1,5	20%	1,5	20%	1,5	20%
JU	11,5	20%	11,5	19%	11,5	19%	11,5	19%
HES-SO	9,7	19%	10,0	19%	10,0	19%	10,0	19%
HE-Arc	1,7	20%	1,5	20%	1,5	20%	1,5	20%
NE	34,1	58%	34,2	58%	34,4	58%	34,4	58%
HES-SO	28,8	58%	29,7	58%	29,8	58%	29,9	58%
HE-Arc	5,2	60%	4,5	60%	4,6	60%	4,5	60%

Globalement, les simulations indiquent des tendances à une certaine stabilité des contributions cantonales entre 2013 et 2016. En 2014, les contributions HES-SO connaissent une augmentation importante de 1,5 million de francs relative aux flux d'étudiants et d'étudiantes. En revanche les contributions à la HE-Arc devraient diminuer en prévision d'une augmentation des étudiants et étudiantes accueillis, pour autant que cela n'implique pas de modifications de la structure de l'accueil des étudiants et des étudiantes. Cette compensation permet d'atténuer la progression de l'ensemble des contributions. A l'heure actuelle, il n'y a pas de projets de modifications des structures d'accueil des étudiants et des étudiantes sur les sites de formation neuchâtelois et bernois. Un projet de construction, à l'horizon 2015–2016, d'un pôle de formation tertiaire est à l'étude dans le canton du Jura, à Delémont qui devrait regrouper les antennes jurassiennes des HEP-BEJUNE et HE-Arc ainsi que le siège de la HES-SO. Nous ne disposons cependant pas de données suffisantes pour estimer dans quelle mesure ce projet jurassien aura des conséquences financières pour le canton de Berne.

En ce qui concerne le canton de Berne, les simulations indiquent des tendances à une certaine stabilité des contributions cantonales à la fois au niveau HES-SO et au niveau HE-Arc. L'essentiel des contributions du canton concerne la HES-SO, 11,5 millions de francs en 2013 et 11,8 millions de francs en 2016 : un tiers de la codécision de la région Arc, le bien-public proportionnellement au nombre d'étudiants et d'étudiantes envoyés dans le réseau des HES romandes et l'avantage de site qui est en nette diminution puisque cela ne concerne plus que les étudiants et étudiantes de 3^e année bachelor suite au regroupement des sites. Financièrement, le changement inter-

venu au niveau de la codécision a permis de contenir les augmentations relatives au volume des étudiants et étudiantes. En valeur relative, le canton contribue à hauteur de 23 pour cent des contributions HES-SO totales. Le changement de la clé de répartition à 20 pour cent au niveau des contributions à la HE-Arc permet au canton d'atténuer les variations annuelles et cela dans la tendance où les montants des masses financières à répartir sont assez stables, voire en diminution.

Pour ce qui est du canton du Jura, les simulations indiquent aussi des tendances à une certaine stabilité des contributions cantonales à la fois au niveau HES-SO et au niveau HE-Arc. L'essentiel des contributions du canton concerne la HES-SO, 9,7 millions de francs en 2013 et 10 millions de francs en 2016: un tiers de la codécision de la région Arc, le bien public proportionnellement au nombre d'étudiants et d'étudiantes envoyés dans le réseau des HES de Suisse occidentale et l'avantage de site qui ne concerne plus que les étudiants et étudiantes de l'antenne de Delémont. Financièrement, le changement intervenu au niveau de la codécision a permis de contenir les augmentations relatives au volume des étudiantes et des étudiants. En valeur relative, le canton contribue à hauteur de 19 pour cent des contributions HES-SO totales. Le changement de la clé de répartition à 20 pour cent au niveau des contributions à la HE-Arc permet au canton d'atténuer les variations annuelles et cela dans la tendance où les montants des masses financières à répartir sont assez stables, voire en diminution.

Enfin pour le canton de Neuchâtel, les simulations indiquent aussi des tendances à une certaine stabilité des contributions cantonales globales, néanmoins avec des différences contrastées entre le niveau HES-SO et celui de la HE-Arc. L'essentiel des contributions du canton concerne la HES-SO, 28,8 millions de francs en 2013 et 29,9 millions de francs en 2016: un tiers de la codécision de la région Arc, le bien public proportionnellement au nombre d'étudiants et d'étudiantes envoyés dans le réseau des HES romandes et l'avantage de site, qui est en nette augmentation suite au regroupement de l'essentiel des sites de formation à Neuchâtel. Financièrement, le changement intervenu au niveau de la codécision a permis de contenir les augmentations relatives au volume des étudiants. En valeur relative, le canton contribue à hauteur de 38 pour cent des contributions HES-SO totales. Le changement de la clé de répartition à 60 pour cent au niveau des contributions à la HE-Arc est un élément majeur, il permet notamment au canton de rééquilibrer les augmentations au niveau HES-SO, d'atténuer les variations annuelles et cela dans la tendance où les montants des masses financières à répartir sont assez stables, voire en diminution.

7. Procédure de consultation interne

La proposition de convention a fait l'objet d'une consultation interne au sein de la HE-Arc. Elle a ensuite été présentée à la Commission interparlementaire de contrôle de la HE-Arc. Dans ce cadre, les remarques et critiques formulées ont fait l'objet d'une attention particulière et ont été prises en compte dans toute la mesure du possible et de la latitude d'interprétation des dispositions de la nouvelle convention HES-SO. La version finale de la convention HE-Arc a été soumise à la Commission interparlementaire HE-Arc par voie électronique qui en a validé le contenu le 23 mai 2012.

8. Commentaire portant sur les articles de la convention

8.1 Dispositions générales

Préambule

Dans la mesure du possible, la terminologie utilisée dans la présente convention est la même que celle utilisée dans la convention HES-SO.

La CoParl est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour les six cantons signataires, elle s'applique donc aux cantons du Jura et de Neuchâtel. Pour le canton de Berne, non partie à cette convention, c'est la convention HE-Arc qui s'applique ou le droit cantonal lorsque la présente convention est muette. La différence de statut du canton de Berne n'a pas de répercussions par rapport aux autres signataires.

Article premier

La HE-Arc, résultat d'une convention intercantonale, est intégrée à la HES-SO comme les six autres hautes écoles de la Suisse occidentale. Cette forme particulière d'organisation est conforme aux objectifs de gouvernance mis en place par la nouvelle convention HES-SO.

Le droit intercantonal dont il est fait mention à l'alinéa 1 est la convention intercantonale sur la HES-SO.

Article 2

De par son intégration à la HES-SO, les activités de la HE-Arc doivent être réalisées en tenant compte des règles, missions et autres objectifs communs fixés dans le cadre de la convention intercantonale sur la HES-SO. Elle dispose toutefois d'une certaine autonomie pour les mettre en œuvre. En outre, la HE-Arc dispose d'un champ d'activités qui lui est propre pour lequel son autonomie est plus importante et pour lequel elle est soumise aux règles, missions et autres objectifs découlant de la présente convention.

Dans le cadre de son autonomie, la HE-Arc met ainsi en œuvre tant la politique de la HES-SO que sa propre politique, en particulier pour la recherche sur le plan local et pour la formation continue. En respect des principes financiers émis par la HES-SO, les cantons signataires disposent également d'une autonomie quant au financement de ces activités particulières.

Cette double subordination, propre à chacune des hautes écoles de la HES-SO, conduit, lorsque cela est nécessaire à fixer deux fois les principes et les règles applicables: une première fois dans la convention intercantonale sur la HES-SO et une deuxième fois dans la présente convention pour ce qui relève de sa sphère d'autonomie et de ses compétences. Seules les redondances justifiées par des exigences légales ou de compréhension ont été maintenues dans la présente convention. Lorsque cela est possible, les règles et principes découlant de la convention intercantonale sur la HES-SO ont été transposés dans la convention sur la HE-Arc.

Article 3

Au niveau de la HE-Arc, il n'y a déjà plus d'écoles aujourd'hui, mais uniquement des domaines regroupant des filières dont les activités sont réparties sur différents lieux d'activité et dans les différents cantons signataires.

La notion de «domaine HES-SO» n'est pas absolument identique à celle de la HE-Arc. Les domaines Arc ne contiennent pas toutes les filières d'un domaine SO. Les règles applicables au niveau de la HE-Arc ne sont toutefois pas en contradiction avec celles de la HES-SO sur cette question. Un changement d'appellation des unités de la HE-Arc a été examiné. L'intérêt à maintenir cette dénomination (qui a remplacé les écoles existant précédemment) a toutefois prévalu par rapport au risque de confusion avec l'organisation et les compétences des domaines au niveau de la HES-SO. Il appartiendra aux personnes de la HE-Arc, membres des conseils de domaines SO de veiller à respecter tant la convention intercantonale sur la HES-SO que la présente convention. Les directeurs ou les directrices de domaine de la HE-Arc pourront en effet être appelés à participer aux différents conseils de domaine de la HES-SO.

Article 4

L'équilibre régional est assuré par la répartition des lieux d'activité. Dans ces conditions, il appartient à l'autorité politique de la HE-Arc, soit le COSTRA de les déterminer.

8.2 Relations avec la HES-SO

Article 5

La nouvelle gouvernance de la HE-Arc et de la HES-SO se concrétisera notamment par la fixation d'objectifs stratégiques et opérationnels quadriennaux fixés dans différents documents.

Au niveau de la HES-SO, on trouvera:

- la convention d'objectifs entre le Comité gouvernemental et le Rectorat,
- le mandat de prestations entre chaque haute école de la HES-SO et le Rectorat,
- les mandats de prestations entre les Directions générales des hautes écoles (art. 5 de la Convention intercantonale sur la HES-SO) et les domaines.

Au niveau de la HE-Arc, on trouvera le contrat de prestations entre le Comité stratégique et la Direction générale.

L'ensemble de ces documents devra former un tout cohérent tenant compte à chaque niveau des compétences des différents organes concernés par ces conventions. Dans ce cadre, la HE-Arc entend faire valoir la marge de manœuvre dont elle dispose selon les différents textes législatifs régissant son activité. Le contrat de prestations HE-Arc constitue également un outil de politique régionale à disposition du Comité stratégique.

Article 6

Cet article est à mettre en relation avec l'article 9 de la convention intercantonale sur la HES-SO. En sa qualité de haute école de la HES-SO, la HE-Arc devra tenir compte des compétences dévolues à la HES-SO. Elle ne peut s'attribuer celles appartenant à cette

dernière et vice versa. Les compétences résiduelles reviennent aux cantons en application du droit intercantonal ou cantonal.

Article 7

La HE-Arc étant une école de la HES-SO, les missions assignées à cette dernière sont également celles de la HE-Arc. Il n'est donc pas nécessaire de les reprendre dans la présente convention. Il est en revanche important de préciser quelle est la mission particulière de la HE-Arc pour les cantons signataires, ce qui est réalisé à l'alinéa 3. Les objectifs concrets découlant de cette mission seront précisés dans le contrat de prestations.

En résumé, les missions générales prévues par la convention intercantonale sur la HES-SO définies à son article 4 sont:

- un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique,
- la délivrance de bachelors et de masters HES-SO,
- des projets de recherche appliquée et de développement, ainsi que des prestations à des tiers,
- le transfert des connaissances et des technologies,
- l'orientation vers l'innovation et la créativité,
- l'élargissement et la mise en valeur des connaissances,
- le soutien du bilinguisme dans les cantons concernés.

8.3 Relations entre les cantons et la HE-Arc

Article 8

La convention d'objectifs et les mandats de prestations HES-SO ainsi que le contrat de prestations HE-Arc devront être conçus de telle manière que les objectifs, les missions et les compétences des deux institutions soient compatibles et coordonnés. Des processus de collaboration et de coordination dans l'élaboration de ces différents outils de gestion devront être mis en place. Des processus identiques doivent également être mis en place pour l'ensemble de la HES-SO et des hautes écoles la composant.

Dans le contrat de prestations, le Comité stratégique de la HE-Arc devra veiller à respecter la gouvernance de la HES-SO, mais il devra également utiliser l'autonomie dont il dispose pour réaliser les objectifs assurant le rayonnement de la HE-Arc prévu dans son article but (art. 1^{er}).

Comme déjà relevé, la redondance qui semble se dessiner entre la HES-SO et la HE-Arc au niveau notamment des objectifs et du financement des activités n'est qu'apparente. Chaque haute école de la HES-SO recevra de son autorité politique de tutelle une mission consistant autant à réaliser les objectifs décidés au niveau de la HES-SO que ceux en relation avec les activités relevant de sa sphère d'autonomie.

Compte tenu de son caractère tricantonal et des exigences fédérales liées à la gouvernance de la HES-SO, les cantons signataires de la présente convention ont choisi une organisation et un fonctionnement de leur haute école aussi proche que possible de celui de la HES-SO dans un souci de clarté et de transparence. Cela concerne par exemple, la volonté de travailler dans le cadre d'un mandat avec des objectifs à réaliser sur la base d'une enveloppe financière. L'enveloppe globale de l'alinéa 2, lettre c) n'entre ainsi pas en

contradiction avec le financement de la HES-SO. Cela d'autant plus que l'alinéa 1 mentionne expressément que le contrat de prestations de la HE-Arc devra être compatible avec ce qui est prévu au niveau de la HES-SO.

Il va de soi que le contrat de prestations, et en particulier pour ce qui concerne le plan financier et de développement, sera établi en tenant compte du droit des cantons signataires (art. 9, al. 1) qui porte tant sur les aspects de la procédure budgétaire que sur l'enveloppe elle-même. Ainsi, le contrat de prestations sera soumis au Conseil-exécutif comme le sont les mandats de même type que le canton de Berne donne à ses hautes écoles germanophones.

Article 9

Le plan financier et de développement prévu par la présente convention concerne uniquement le périmètre des compétences propres de la HE-Arc et pas les contributions cantonales au système de financement de la HES-SO dont les principes et les règles sont fixées dans la convention intercantonale sur la HES-SO (chapitre IX).

Les changements importants mentionnés à l'alinéa premier concernent notamment d'éventuelles restrictions budgétaires décidées dans les cantons dont il faudra tenir compte au moment de l'approbation de chaque plan financier et de développement.

Article 10

Afin d'éviter des doublons inutiles, le rapport de gestion de la HE-Arc reprendra les éléments du rapport de gestion de la HES-SO concernant les activités découlant de son intégration à cette dernière.

Article 11

Dans la logique de la nouvelle gouvernance de la HE-Arc et en adéquation avec celle mise en place dans la HES-SO, il est nécessaire de donner à la HE-Arc les compétences de s'organiser elle-même.

Cette délégation de compétences normatives sera exercée en tenant compte des compétences attribuées à la HES-SO comme par exemple en ce qui concerne les compétences liées aux aspects académiques (art. 8 de la convention intercantonale sur la HES-SO).

Article 12

En matière de contrôle de gestion interparlementaire, la situation est la suivante. La Co-Parl du 5 mars 2010 est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011 et est applicable pour les cantons du Jura et de Neuchâtel. Le canton de Berne n'est pas signataire de cette convention. La convention relative au contrôle interparlementaire de la HES-SO du 13 septembre 2002 est, quant à elle, valable uniquement pour les cantons signataires de la convention intercantonale sur la HES-SO.

Alinéa 2: dans ce contexte, la convention HE-Arc doit fixer les règles de base minimales concernant le contrôle de gestion interparlementaire. De la même manière que dans le cadre de la convention intercantonale sur la HES-SO, le chapitre 4 de la CoParl est applicable au canton de Berne.

Au niveau de l'espace BEJUNE, suite à des interventions parlementaires coordonnées, une volonté a été manifestée par les législatifs des trois cantons de créer une commission interparlementaire de contrôle (CIP) pour la HEP BEJUNE sur le modèle de celle mise en place à la HE-Arc, voire d'en disposer d'une seule pour les deux hautes écoles. Cette solution présenterait le double avantage de procurer une vue plus complète des problématiques de la formation tertiaire dans l'espace BEJUNE et de permettre une meilleure coordination à leur sujet entre les parlements cantonaux eux-mêmes. L'instauration d'une Commission interparlementaire de contrôle commune ne peut cependant devenir effective que dans le cadre d'une modification du Concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE), ce qui sera fait dans un proche avenir.

Alinea 3: comme jusqu'à présent, il est justifié de limiter le nombre de membres désignés par chaque canton à cinq dans un souci d'efficacité et dans la mesure où cela ne remet pas en cause une répartition équitable des forces politiques en présence. Le fait que la Commission interparlementaire HES-SO prévoit sept membres par canton n'est pas un obstacle à ce nombre plus réduit de participants et de participantes au niveau de la région Arc. Quant à l'exigence que ses membres soient obligatoirement membres de la commission interparlementaire HES-SO, cela répond à une volonté de spécialisation des membres compte tenu de la complexité des enjeux et de la réglementation applicable aux domaines des HES.

Article 15

Les détails du fonctionnement de la Commission interparlementaire HE-Arc seront nouvellement fixés dans un règlement qu'elle édictera elle-même. Cela lui donne une certaine autonomie et allège le texte de la convention HE-Arc.

8.4 Principes de fonctionnement

Article 17

Les principes de fonctionnement de la HES-SO sont décrits aux articles 11 à 17 de sa convention. Il s'agit des principes suivants:

- a) la liberté académique,
- b) l'équité,
- c) l'égalité,
- d) la participation,
- e) la propriété intellectuelle,
- f) la qualité.

Ces principes sont directement applicables à la HE-Arc. Certains sont toutefois précisés ou adaptés en tenant compte du fonctionnement actuel de l'école. D'autres sont des principes plus spécifiques à la HE-Arc tenant compte de ses particularités.

Le contrat de prestations établi avec la Direction générale pourra également préciser ces principes sous la forme d'objectifs. Il en va ainsi notamment pour la question de l'égalité des genres et des chances.

Article 18

La convention intercantonale sur la HES-SO garantit le droit de participation du personnel et des étudiants et des étudiantes au sein de son établissement, mais aussi de facto au sein des écoles qui la composent. Les commentaires à l'appui de la convention intercantonale sur la HES-SO précisent toutefois que les écoles appliquent cette garantie de manière analogue. Cela laisse une certaine marge de manœuvre à la HE-Arc sur la façon dont elle entend associer ses différents partenaires.

La convention intercantonale sur la HES-SO ne dit rien en revanche sur la concertation avec les organismes représentant les étudiants et les étudiantes ou le personnel (associations propres à l'établissement ou syndicats externes). Afin d'ancrer plus fortement la participation des organismes représentant les étudiants et les étudiantes et le personnel, la convention prévoit nouvellement que lesdits organismes doivent être consultés sur toute question de portée générale les concernant.

Les modalités de cette participation seront précisées dans un règlement du COSTRA et de la Direction générale. La HE-Arc renonce en revanche à créer son propre conseil ou sa propre commission de concertation au sens de la convention intercantonale sur la HES-SO englobant tant le personnel que les étudiants et les étudiantes. Elle maintient cependant le Conseil du personnel (art. 37 de la présente convention). Au surplus, elle choisit d'opter pour une voie plus directe et pragmatique de participation des étudiants et des étudiantes et du personnel (al. 3). La reproduction à l'échelle de la région Arc de tous les organes HES-SO pouvant finalement conduire à une dilution de la participation.

Article 19

En lieu et place d'un Conseil consultatif dont le fonctionnement n'a pas toujours donné satisfaction tant du point de vue des membres que de la HE-Arc, il est proposé de donner à la Direction générale la compétence de mettre sur pied des groupes de concertation lorsqu'elle le juge nécessaire. Cela permettra d'avoir une approche plus thématique avec des personnes impliquées directement dans le domaine concerné de la consultation. L'idée est d'accroître la performance et la qualité de ces groupes de concertation dont la HE-Arc a hautement besoin et non pas de renoncer à l'expertise des milieux externes.

Article 20

Contrairement à la convention actuelle, les compétences en matière de collaboration sont attribuées à la Direction générale qui détermine dans son règlement la répartition entre le directeur général ou la directrice générale et les domaines.

L'articulation des responsabilités et des compétences en matière de collaboration entre la HE-Arc et la HES-SO se fera en tenant compte des compétences respectives des différents organes concernés.

Dans sa sphère de compétences, la HE-Arc entend mettre un accent particulier sur le développement de différentes collaborations afin d'assurer son rayonnement. Vu sa proximité avec l'Université de Neuchâtel, elle entend profiter des synergies possibles. Elle veillera également à développer une collaboration constructive respectueuse des spécificités de chaque établissement avec la Haute Ecole Spécialisée bernoise.

Article 21

Quand bien même la HES-SO fixera les principes applicables en matière de qualité et de contrôle interne, la HE-Arc devra définir les processus d'application de ces différents principes en tenant compte de son organisation et de son fonctionnement (conditions locales). Par ailleurs, pour les activités ne ressortant pas de la convention intercantonale sur la HES-SO (recherche, formation continue), la HE-Arc entend se doter d'un plan de qualité et d'un système de contrôle interne (SCI).

Article 22

Les principes applicables à la propriété intellectuelle sont fixés dans la convention intercantonale sur la HES-SO (art. 15).

Vu l'importance de cette matière dans la recherche et la complexité de la réglementation applicable, il n'est pas inutile de reprendre les principes dans la convention HE-Arc. Cela d'autant plus que la convention intercantonale sur la HES-SO réserve expressément les dispositions particulières prévues par les hautes écoles (art. 15, al. 5), ne règle pas les modalités d'application et ne dit rien concernant le statut des droits de la propriété intellectuelle s'agissant des étudiants et des étudiantes.

Si des règles communes à l'ensemble de la HES-SO devaient voir le jour, la réglementation de la HE-Arc serait adaptée en conséquence (al. 5).

Une réglementation au sein de la HE-Arc est d'autant plus nécessaire que la réglementation sur la propriété intellectuelle s'applique en son sein tant aux personnes ayant une

relation contractuelle de travail qu'aux étudiants et aux étudiantes. Si besoin, les règles pourront être différentes pour le personnel de la HE-Arc que pour les étudiants et les étudiantes.

Article 23

Les efforts en vue de favoriser la mobilité des différentes communautés de la HE-Arc répondent au besoin de rayonnement tant national qu'international des hautes écoles d'aujourd'hui.

La mobilité s'entend aussi bien dans le sens de l'envoi à l'extérieur de personnes de la HE-Arc que dans celui de l'accueil de personnes provenant d'autres établissements. Si la mobilité concerne en premier lieu les étudiants et les étudiantes et le personnel enseignant, la participation de l'ensemble du personnel à un projet de mobilité n'est pas exclue. Les modalités devront être précisées le cas échéant dans les règlements concernés.

Article 24

La HE-Arc dispose déjà d'un règlement relatif au harcèlement. Elle envisage également la mise en place d'un code d'éthique applicable lors de la signature de contrats de partenariat.

*8.5 Responsabilité civile de la HE-Arc**Article 25*

Le texte reprend celui du chapitre 7 du statut du personnel, postérieur à la convention HE-Arc, afin de limiter le cas échéant les questions d'interprétation.

Les principes applicables sont cependant les mêmes que ceux figurant dans la convention actuelle.

La redondance de cette réglementation entre la convention et le statut du personnel est justifiée plus par une question de sécurité du droit que par une nécessité juridique. Le statut du personnel sera révisé sur ce point si nécessaire.

*8.6 Organisation de la HE-Arc**Article 27*

Il est déjà arrivé que deux membres représentant les cantons signataires ne puissent pas participer à une séance du COSTRA, par exemple pour raison de maladie, et qu'ils y délèguent un haut fonctionnaire de leur département. L'introduction de l'alinéa 4 vise donc à formaliser ce qui s'est déjà produit dans les faits. Cette représentation doit toutefois demeurer exceptionnelle. En revanche, il est clairement exclu pour le COSTRA de se faire représenter par un haut ou une haute fonctionnaire au Comité gouvernemental de la HES-SO. Soit la personne désignée peut y participer, soit c'est un des autres membres du COSTRA qui la remplace.

Les questions de détails relatives aux conditions de la représentation seront réglées dans le règlement du COSTRA. Il va de soi que les représentants et les représentantes seront

des personnes habilitées à prendre des décisions sur les points inscrits à l'ordre du jour des séances du COSTRA.

Article 28

Les compétences du COSTRA ne sont pas énumérées de manière exhaustive grâce à l'utilisation des termes «en particulier». Les compétences qui ne seraient pas attribuées expressément à d'autres organes reviendront donc au COSTRA, qui pourra le cas échéant les déléguer.

Les compétences du COSTRA sont exercées dans les limites de l'autonomie laissée par la convention intercantonale sur la HES-SO.

La représentation prévue à la lettre *a* comprend également la représentation des domaines et des filières.

Lettre *b*: dans le cadre de la nouvelle convention intercantonale sur la HES-SO, les membres du COSTRA HE-Arc ont décidé qu'ils seraient représentés par une seule personne au Comité gouvernemental de la HES-SO. Ils seront donc appelés à préparer les séances HES-SO afin de déterminer une position commune que la personne représentant la HE-Arc sera amenée à défendre au nom des trois cantons signataires. Les questions de détails sur la préparation, la prise de décision, etc. seront réglées dans le règlement du COSTRA.

L'éventuel excédent positif mentionné à la lettre *f* sera affecté selon les critères prévus à l'article 48 de la présente convention.

La création ou la suppression de lieux d'activité, selon la lettre *g* devra s'exercer conformément au droit intercantonal applicable à la HES-SO.

Article 30

C'est dans le règlement du COSTRA que seront définis notamment:

- la présidence,
- la manière dont les convocations sont adressées,
- la détermination de l'ordre du jour des séances,
- la préparation des séances du Comité gouvernemental de la HES-SO.

Article 31

Les services centraux de la HE-Arc sont composés aujourd'hui déjà des fonctions suivantes: secrétariat général, finances, qualité, service informatique, communication et coordination de la recherche et de l'enseignement (al. 1).

Compte tenu de l'organisation particulière de la filière Conservation-Restauration, il est renoncé à prévoir expressément sa participation aux séances de la DG dans la convention. Pratiquement toutefois, la personne responsable de cette filière participe aux séances de la Direction générale avec voix consultative.

Au surplus, les missions assignées à la HE-Arc relèvent de l'article 7 de la présente convention.

Alinea 4: le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que le ou la responsable du service des finances ont une voix décisionnelle au sein de la Direction générale.

Article 32

Les compétences du directeur général ou de la directrice générale sont fixées de manière exhaustive. Les compétences résiduelles reviennent au COSTRA.

Les compétences du directeur général ou de la directrice générale ayant été renforcées, il est nécessaire de mettre en évidence les compétences qui lui sont expressément attribuées en parallèle aux compétences de la Direction générale réglées à l'article 33 de la présente convention.

Les services centraux sont gérés entièrement par le directeur ou la directrice générale tant sur le plan organisationnel que sur le plan des ressources humaines. Cela correspond à la manière dont ces services sont organisés jusqu'à aujourd'hui. Il est dès lors normal que la directeur ou la directrice générale puisse engager le personnel de ces services de manière autonome. Les compétences du ou de la secrétaire générale ainsi que du ou de la responsable des finances sont réglées à l'article 31 de la convention.

Article 33

Les compétences les plus importantes figurent dans cet article. D'autres compétences sont également prévues dans d'autres articles conformément à la lettre *r*.

Les compétences déléguées aux directeurs ou directrices de domaine seront, comme c'est le cas aujourd'hui, fixées dans la réglementation d'application.

Il va de soi que l'exercice des compétences de la Direction générale est réalisé en tenant compte de l'intégration de la HE-Arc à la HES-SO en tant que haute école.

Lettre *j*: comme cela se pratique déjà aujourd'hui, des contacts coordonnés avec les services financiers cantonaux seront établis.

Lettre *m*: en matière de ressources humaines, c'est le directeur général ou la directrice générale qui fixe les orientations stratégiques et est le dernier interlocuteur si nécessaire (art. 32, lit. *d*). En revanche, les compétences opérationnelles et l'engagement du personnel sont exercés par la Direction générale. Toutefois, conformément aux articles 34, alinéa 2 et 43, alinéa 2, la Direction générale peut déléguer certaines de ces compétences aux Directions de domaine afin de ne pas alourdir le processus décisionnel.

Lettre *r*: la promotion de l'égalité des chances fait notamment partie des politiques à mettre en œuvre au sein de la HE-Arc par la Direction générale.

Article 34

Le pouvoir décisionnel de la Direction générale n'est pas modifié par la nouvelle convention. La nouveauté réside dans le fait qu'il est formalisé au niveau de la convention plutôt que dans un règlement. Le désengagement du COSTRA dans la gestion opérationnelle de la HE-Arc n'implique pas forcément une modification du fonctionnement et du pouvoir décisionnel de cette dernière. En revanche, certaines compétences attribuées jusqu'alors au COSTRA lui incombent désormais.

La compétence de la Direction générale d'édicter son règlement sans avoir à le soumettre à l'approbation du COSTRA est la conséquence de l'autonomie plus grande accordée à la Direction générale.

Article 36

En application de l'article 14 de la convention HES-SO et de l'article 18 de la présente convention, il est nécessaire de garantir la participation du personnel via son Conseil et préciser ses compétences en reprenant le sens et la portée de l'article 34 de la convention actuelle.

Article 40

La comptabilité financière et analytique est du ressort de la HES-SO conformément à l'article 36 de la convention intercantonale sur la HES-SO. Il appartient en revanche au Comité stratégique de désigner l'organe externe chargé de contrôler les autres activités, en particulier les investissements. Dans un souci d'efficacité et dans la mesure où les autres cantons désigneront également le ou les organes de contrôle de la HES-SO pour les activités découlant de leur périmètre d'autonomie, le Comité stratégique en fera de même. Dans l'hypothèse d'une identité entre ces deux organes, les mandats seront toutefois distincts.

*8.7 Etudiantes et étudiants**Article 42*

Suite à la décision de la Commission de recours HE-Arc du 11 mai 2011 ne reconnaissant pas aux Directions de domaine la compétence d'édicter un règlement d'examens, il importe de prévoir expressément cette possibilité dans la convention. Dans le cas inverse, il appartiendrait à la Direction générale d'adopter tous les textes de détails ayant un contenu normatif, y compris les questions opérationnelles; ceci alourdirait considérablement le travail de la Direction générale.

*8.8 Personnel**Article 43*

Le principe de la participation du Conseil du personnel et des organismes représentant le personnel est nouvellement réglé à l'article 18 de la présente convention. Les détails sont notamment prévus à l'article 36 pour le Conseil du personnel. S'agissant des organismes représentant le personnel, la réglementation interne de la

HE-Arc fixera les modalités. La compétence d'engagement du personnel de la HE-Arc appartient à la Direction générale qui peut cependant la déléguer aux différents membres de la Direction générale, comme cela se pratique déjà aujourd'hui selon le statut du personnel de la HE-Arc.

*8.9 Médiation et protection contre le harcèlement**Article 44*

Aujourd'hui, ce dispositif existe déjà et fait l'objet d'un règlement. Il a pour objectif notamment de permettre un règlement amiable des différends qui pourraient surgir au sein de la HE-Arc. Par cet article, la convention formalise un outil important de gestion du personnel et des étudiants en lui donnant un ancrage officiel.

*8.10 Dispositions financières**Article 45*

La convention intercantonale HES-SO implique que les cantons signataires versent des contributions à la HES-SO qui les redistribue aux écoles, notamment à la HE-Arc, sous forme de subventions d'enseignement et de subventions liées aux autres missions HES.

Article 46

Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité gouvernemental HES-SO dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de trois parts:

- une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractants (droit de codécision), représentant cinq pour cent du total;
- une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et de ses étudiants dans la HES-SO (bien-public), représentant 50 pour cent du total;
- une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sises dans le canton (avantage de site), représentant 45 pour cent du total.

La contribution globale due à la HES-SO par les cantons signataires est déterminée selon les principes prévus par les articles financiers de la convention intercantonale sur la HES-SO. La présente convention prévoit que ces principes sont aussi valables pour la répartition interne entre les cantons. La règle actuelle repose sur trois paramètres: la codécision, l'avantage de site et l'avantage de bien public qui constituent respectivement cinq, 45 et 50 pour cent de l'ensemble des contributions cantonales au budget HES-SO. Etant donné la complexité du modèle de financement, on ne peut pas exclure qu'une modification de ces proportions entraîne un déséquilibre entre les contributions dues par les cantons signataires de la convention HE-Arc. La dernière phrase de l'alinéa 1 ouvre toutefois la possibilité de fixer d'autres règles de répartition entre les cantons signataires en cas de

nécessité, par exemple si le modèle retenu au niveau HES-SO pour fixer la contribution globale devait s'avérer trop inéquitable entre les trois cantons.

Article 47

En conséquence du modèle financier de la HES-SO, la décision politique de regrouper l'essentiel de la formation sur le campus de Neuchâtel implique une forte contribution de ce canton au titre de l'avantage de site. Ainsi, la répartition des contributions complémentaires et des charges d'infrastructure (bâtiments, investissements et Direction générale), selon la clé 60 pour cent à charge du canton de Neuchâtel, 20 pour cent à charge de chacun des cantons de Berne et du Jura, permet de rééquilibrer les contributions des cantons. Cette clé intègre les retombées positives de l'école sur l'ensemble de l'Arc jurassien, recherche et enseignement compris. Elle permet en outre de maintenir les contributions de chaque canton dans une proportion comparable à celle qui existait avant le regroupement des sites.

Article 48

Afin de tenir compte de la nécessité pour les cantons de devoir fournir une prestation complémentaire en cas de besoin (art. 47), la nouvelle réglementation prévoit que le COSTRA peut décider de l'affectation d'un éventuel excédent positif selon différentes formes et tenant compte de différentes contraintes stratégiques, politiques et financières.

Il pourra choisir d'attribuer cet excédent entièrement à l'un ou l'autre des fonds prévus à la lettre *a* ou de le restituer aux cantons selon la lettre *b* ou de combiner ces deux possibilités selon une clé qu'il lui appartiendra de définir lors de chaque résultat financier excédentaire.

La réglementation de détail applicable à l'affectation des fonds en cas d'excédent positif sera fixée dans le règlement du COSTRA (al. 2). Il s'agira notamment de fixer les plafonds applicables concernant l'alimentation des fonds ainsi que les plafonds maximaux en tenant compte de ce qui se fait dans d'autres entités publiques similaires.

Article 49

Il s'agit ici de concrétiser l'article 40, lettre *h* et l'article 53, alinéa 3, lettre *b* de la convention sur la HES-SO et d'attribuer cette compétence au COSTRA.

Pour les prestations de services, le contrat de prestations devra fixer les objectifs à atteindre en matière de couverture des coûts. En matière de formation continue par exemple, les taxes perçues devront couvrir l'ensemble des coûts directs, ce qui est déjà en général le cas aujourd'hui.

Article 50

La HE-Arc étant une haute école de la HES-SO, la gestion financière, la norme et le système comptable assignés à cette dernière (art. 51 de convention HES-SO) sont également ceux de la HE-Arc.

Article 51

Les règles de détermination des montants versés aux hautes écoles font l'objet d'un règlement, intégré à la convention d'objectifs quadriennale (al. 4 et commentaires de l'art. 53 de la convention sur la HE-SO).

La question des conditions d'acceptation du mécénat, mais surtout du parrainage qui oblige à une contre-prestation devra faire l'objet d'un règlement sur ces principes, en relation notamment avec les questions d'éthique et de déontologie.

Les cantons signataires financent directement la HE-Arc si les produits/revenus de la HE-Arc ne couvrent pas ses charges en raison des conditions locales particulières (CLP). Les motifs qui engendrent les CLP feront l'objet d'une liste intégrée à la convention d'objectifs quadriennale.

Chacun des cantons signataires peut confier à la HE-Arc des mandats spécifiques.

Article 52

Cet article reprend les principes des articles 51ss de la convention intercantonale sur la HES-SO tenant compte de l'impossibilité actuelle de fixer des règles communes en matière de propriété des immeubles des hautes écoles. Il en va de même des investissements. Ces derniers devant toutefois apparaître dans les comptes des hautes écoles conformément à l'article 51, alinéa 4 de ladite convention.

Alinéa 1: à ce jour, les immeubles utilisés par la HE-Arc restent la propriété des cantons signataires ou des tiers publics ou privés. La HE-Arc est locataire des immeubles et surfaces qu'elle occupe. La HE-Arc étant dotée de la personnalité juridique, la convention prévoit nouvellement que la HE-Arc puisse devenir propriétaire des immeubles qu'elle occupe, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Alinéa 2: il précise que, pour les biens dont elle est propriétaire, les investissements sont à la charge de la HE-Arc.

Tout en respectant l'article 51, alinéa 4 de la convention intercantonale sur la HES-SO, ces mesures permettront d'augmenter la transparence et donc la comparabilité entre les différentes hautes écoles.

8.11 Contentieux

Article 53

En application de l'article 47 de la convention intercantonale sur la HES-SO, il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation préalable au recours devant la Commission de recours HE-Arc. Etant donné que la procédure administrative neuchâteloise ne connaît pas l'institution de la réclamation, sauf dans certains domaines particuliers, il est nécessaire de prévoir que la procédure administrative neuchâteloise est applicable par analogie. Cela concerne notamment la supputation des délais, la qualité de partie, la motivation, etc.

En application de l'article 35 de la convention intercantonale sur la HES-SO, les décisions de la Commission de recours HE-Arc sont attaques devant la Commission de recours HES-SO et non plus auprès du Tribunal administratif neuchâtelois.

Ces nouveautés sont applicables aux étudiants et aux étudiantes ainsi qu'aux candidats et candidates et ne concernent pas le personnel de la HE-Arc.

La Commission de recours de l'instance intercantonale devient la Commission de recours HE-Arc afin de la différencier clairement de la Commission de recours instituée par la convention intercantonale sur la HES-SO.

Les décisions de la Commission de recours HES-SO sont des décisions au sens de l'article 86, alinéas 1 et 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (TF). En effet, celui-ci a reconnu dans une jurisprudence concernant la Commission de recours HES-S2 que cette dernière avait qualité d'autorité judiciaire cantonale supérieure, statuant en dernière instance et disposant d'un pouvoir d'examen au sens de l'article 110 LTF, ce qui respecte la garantie de l'accès au juge exigé par l'article 29a de la Constitution fédérale (Cst.; arrêt du TF 2C_361/2010 c. 1.3.1; voir aussi arrêt TC VD du 13 février 2009 [n° aff. GE.2008.0237]).

Article 54

La HE-Arc ayant mis en place un processus interne de médiation des conflits, il n'est plus nécessaire de prévoir encore subséquemment une conciliation obligatoire avant saisine de la commission de recours. La HE-Arc, son personnel et ses étudiants et étudiantes disposent à cet égard d'outils suffisants lorsqu'ils rencontrent des difficultés. Par ailleurs, même en cas de maintien de cette commission, il aurait fallu supprimer la saisine automatique de la Commission de recours HE-Arc, car, même en cas d'échec de la conciliation, les parties doivent pouvoir choisir de saisir ou non l'autorité supérieure. Il ne s'agit donc pas de supprimer une possibilité de trouver une solution négociée et concertée à des problèmes de personnel notamment, mais bien plus d'adapter la convention à ce qui se pratique déjà.

Article 55

L'accès au juge de l'article 29a Cst est garanti par la possibilité de porter les décisions de la Commission devant la Cour de droit public du Tribunal cantonal neuchâtelois. La décision de ce tribunal constituera la décision de dernière instance cantonale au sens de l'article 86, alinéas 1 et 2 LTC et pourra être attaquée devant le TF.

Article 56

La convention prévoit nouvellement que seule le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente disposent d'une formation juridique; cela donne une certaine garantie quant au fondement juridique des décisions rendues tout en ouvrant la participation à des personnes bénéficiant d'une expertise avérée dans un autre environnement professionnel, par exemple l'enseignement. A la différence de la Commission de recours prévue par la convention sur la HES-SO, la Commission HE-Arc connaîtra des conflits relevant du domaine des études, mais aussi ceux relevant du droit du travail.

8.12 Arbitrage

Article 59

Dans la mesure où les litiges éventuels sont confiés à un tribunal arbitral, les décisions de celui-ci peuvent être sujettes à recours conformément aux dispositions prévues par le CPC (art. 389 à 390).

8.13 Durée, évaluation, dénonciation

Pas de commentaire des articles 60 à 64.

8.14 Dispositions transitoires et finales

Article 65

Cet article assure la reprise de la législation d'exécution qu'il sera également nécessaire d'adapter en fonction des nouveautés de la convention, notamment la répartition des compétences entre les différents organes ainsi que le remplacement du Conseil consultatif par des Groupes de concertation ad hoc.

Il y aura lieu notamment d'abroger le règlement de la Commission de conciliation en matière de personnel vu que cette dernière est supprimée.

9. Répercussions financières

En 2010, le montant total des contributions du canton de Berne au système HES-SO s'est élevé à 13 594 932 francs: 12 831 871 francs en faveur de la HES-SO et 763 061 francs en faveur de la HE-Arc, ceci pour un total de 641 étudiants et étudiantes envoyés dans le système, dont 247 à la HE-Arc. L'application des nouvelles conventions HES-SO et HE-Arc entraîne pour la région BEJUNE une réduction des frais de 3,5 millions de francs. Pour le canton de Berne, nous avons estimé cette réduction à 1 million de francs par année en comparaison du montant actuel, toutes choses égales par ailleurs. Le calcul exact des répercussions financières ne peut se faire que sur la base des comptes.

Nous avons procédé, pour la période 2008 à 2011, à une estimation de la différence des coûts entre l'application des nouvelles conventions HES-SO et HE-Arc et l'application de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES). Le résultat apparaît dans le tableau qui suit.

Tableau 10: Comparaison des coûts HES-SO/HE-Arc et AHES (en CHF)

Scénarios	2008	2009	2010	2011
HES-SO/HE-Arc	13 573 600	14 084 960	13 594 932	13 790 453
AHES*	9 423 300	10 171 700	10 247 800	10 957 200
Delta	4 150 300	3 913 260	3 347 132	2 833 253

* Le modèle HES-SO est basé sur les EPT (emploi plein temps), alors que l'accord AHES se base sur les ECTS (60 par an, 200 au total), ce qui introduit un biais dans la comparaison.

L'application de l'accord AHES en lieu et place des conventions HES-SO et HE-Arc induirait des coûts inférieurs estimés pour 2011 de quelque 2,8 millions de francs. On voit cependant clairement que cette différence décroît considérablement d'année en année.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Il n'y a pas de répercussion sur le personnel du canton de Berne.

Le fait qu'un seul droit de codécision sera désormais à charge des cantons BEJUNE aura pour conséquence que seul le président ou la présidente du COSTRA HE-Arc participera aux séances du Comité gouvernemental de la HES-SO, au sein duquel, comme jusqu'ici, les décisions seront prises à l'unanimité. Néanmoins, la sauvegarde des intérêts de chacun des cantons de la région Arc ne sera assurée que si les membres du Comité stratégique de la HE-Arc se concertent et s'accordent en amont des séances du Comité gouvernemental quant aux positions à tenir.

11. Mise en œuvre, évaluation

La nouvelle convention HE-Arc entrera en vigueur dès lors que les Grands Conseils des cantons signataires auront accepté la proposition d'adhésion. Il est prévu que les législatifs des cantons du Jura et de Neuchâtel soient saisis du dossier lors de la session de l'automne 2012.

Le Comité stratégique invitera la Direction générale à procéder à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.

12. Commentaires portant sur les articles de la loi

Article 1

Lettres *a*, *b* et *c*: les buts culturels, politiques et économiques formulés lors de l'adhésion du canton de Berne aux conventions HES-SO et HE-Arc concrétisés par la loi du 8 septembre 2004 ont gardé toute leur actualité.

Lettre *d*: le paysage des hautes écoles qui se dessinait encore lors de l'adhésion du canton de Berne aux conventions HES-SO et HE-Arc concrétisée par la loi du 8 septembre 2004 s'est peu à peu précisé. Pour la Suisse occidentale, la structure d'une haute école unique – la HES-SO, reconnue par la Confédération et composée de plusieurs écoles régionales – s'est mise en place, s'est renforcée et a pris ses marques. Elle a gagné en visibilité aux niveaux national et international puisque c'est actuellement la plus grande HES de Suisse avec plus de 16 000 étudiants et étudiantes répartis dans sept cantons. Elle remplit les critères de reconnaissance imposés par la Confédération au niveau des missions: recherche, prestations à des tiers, formation continue, contrôle de qualité au niveau des coûts et du nombre minimal d'étudiantes et d'étudiants par filière (masse critique) et enfin, du point de vue organisationnel. La HE-Arc s'inscrit dans cet ensemble en tant que haute école régionale tout en étant géographiquement et économiquement proche de son lieu d'ancrage. Actuellement, la participation du canton de Berne au soutien de la HE-Arc est une condition de son existence non seulement du point de vue financier mais aussi du fait que la HE-Arc constitue un regroupement régional qui concerne des populations proches par la langue, la culture et les activités économiques. Cette proximité culturelle est importante pour les citoyens et citoyennes du Jura bernois.

De manière plus générale, la HE-Arc assure aux ressortissants et ressortissantes francophones du canton de Berne l'accès à une formation tertiaire de type HES, dans leur langue et dans leur région, comme c'est le cas pour les citoyens et citoyennes alémaniques du canton. Son existence permet au canton de Berne d'être présent dans l'espace romand au niveau des formations tertiaires de type HES. La HE-Arc participe aussi au maintien, voire au renforcement du bilinguisme, un atout pour le canton de Berne dans son rôle de trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande.

Article 2

Alinéa 1: le Grand Conseil bernois a accepté d'adhérer à la nouvelle convention HES-SO lors de sa session de septembre 2012, ce qui justifie l'expression «est cosignataire de la convention intercantonale du 26 mai 2011».

Alinéa 2: l'adhésion à la nouvelle convention HE-Arc du 24 mai 2012 est concrétisée par l'acceptation de la révision totale de la loi du 8 septembre 2004.

Article 3

La compétence d'approuver les contributions aux HES-SO et HE-Arc doit être déléguée au Conseil-exécutif de sorte que le représentant ou la représentante du canton de Berne puisse agir au sein des organes chargés de l'approbation des budgets des deux écoles. Le Conseil-exécutif pourra, en même temps, déléguer cette compétence à la Direction compétente.

Articles 4 et 5

Le Conseil-exécutif doit pouvoir approuver de futures modifications mineures des accords et décider d'une éventuelle dénonciation. Voir à ce sujet l'article 6 du projet de la nouvelle convention HE-Arc et les commentaires qui s'y rapportent.

Article 6

Dans la mesure où la présente loi ou les conventions annexes à celle-ci exigent des dispositions d'exécution, le Conseil-exécutif doit pouvoir les édicter par voie d'ordonnance.

Article 7

Comme indiqué dans le troisième paragraphe du point 2 du rapport du Conseil-exécutif, c'est pour répondre à une suggestion du Bureau de coordination des affaires législatives exprimée dans le cadre du premier corapport concernant l'adhésion à la nouvelle convention HES-SO que nous proposons de procéder à une révision totale de la loi. Cette façon de procéder a été choisie afin d'éviter une contradiction chronologique entre la date de la loi et celles des nouvelles conventions HES-SO et HE-Arc. Par conséquent, la loi de 2004 doit être abrogée.

Proposition de renoncer à la seconde lecture

Le canton peut décider ou non d'adhérer à la nouvelle convention HE-Arc (annexe 2). Il n'a pas la compétence de modifier l'accord intercantonal. La décision du Grand Conseil se limite donc à un OUI ou un NON à l'adhésion et à la délégation de ses compétences fi-

nancières au Conseil-exécutif. Compte tenu de cette marge de manœuvre réduite, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

13. Répercussions sur les communes

Il n'y a pas de répercussions sur les communes.

14. Répercussions sur l'économie

Il n'y a pas de répercussions sur l'économie.

15. Résultat de la procédure de consultation

Les partis politiques et institutions consultés ont approuvé le projet ou, s'estimant non concernés par le dossier, ont renoncé à s'exprimer.

16. Proposition

Approbation de la révision totale de la loi.

Berne, le 4 septembre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Neuhaus*

le chancelier: *Auer*